



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT/BEPE-129 du 05 JUIL. 2017

Imposant à la société ENERGIPOLE SERVICES des prescriptions complémentaires pour ses installations situées sur le port de MONDELANGE-RICHEMONT.

LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-134 du 08 mars 1996 autorisant l'extension et le regroupement des activités exercées sur le Port de MONDELANGE-RICHEMONT par la Société CRIBLAGE CONCASSAGE LOGISTIQUE (C.C.L.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-348 du 07 septembre 2007 imposant à la société C.C.L. des prescriptions complémentaires pour le suivi des émissions de poussières de ses installations sur le Port de MONDELANGE-RICHEMONT ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°97-AG/2-138 du 24 juin 1997 autorisant la SNC GEPOR à exploiter sur le Port de MONDELANGE-RICHEMONT sis sur les communes de MONDELANGE, RICHEMONT, HAGONDANGE et BOUSSE, des installations de manutention et stockage de matières premières ;

Vu la demande du 06 juillet 2016 déposée par la société C.C.L de modifier son arrêté préfectoral n°96-AG/2-134 du 08 mars 1996 en y intégrant la reprise d'une partie des activités actuellement autorisées pour la société GEPOR ;

Vu les compléments transmis par la société C.C.L le 02 mars 2017 ;

Vu la demande du 18 février 2016 complétée le 12 octobre 2016 de la société GEPOR de modifier les conditions d'exploiter ses activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-138 du 24 juin 1997, l'exploitation se faisant désormais uniquement sur la partie Nord du Port de MONDELANGE-RICHEMONT ;

Vu le courrier électronique du 19 mai 2017 déclarant le changement de dénomination sociale de la société C.C.L au profit la société ENERGIPOLE SERVICES ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis du CODERST du 15 juin 2017 ;

Considérant que le dossier de modification des conditions d'exploitation, présenté par la société C.C.L est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente le projet ;

Considérant que la société C.C.L souhaite continuer l'exploitation d'une partie des activités autorisées pour la société GEPOR sur la partie Sud du Port ;

Considérant en conséquence que les modifications demandées conjointement par la société GEPOR et la société C.C.L sur l'emprise du Port de MONDELANGE-RICHEMONT ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient néanmoins de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-134 du 08 mars 1996 susvisé afin d'y intégrer ces modifications ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

La société ENERGIPOLE SERVICES (SIRET : 575 750 732 00092), dont le siège social est sis 405 bis, rue de Metz – 57300 MONDELANGE, est tenue de se conformer, pour ses installations sises sur le Port de MONDELANGE – RICHEMONT, aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-134 du 08 mars 1996 susvisé est remplacé par :

« La société ENERGIPOLE SERVICE est autorisée à exploiter un chantier de stockage, manutention de charbons, coke, castine et granulats ainsi qu'une installation de criblage/concassage de castine et charbons sur le Port de MONDELANGE-RICHEMONT.

L'autorisation est délivrée pour les capacités suivantes :

- déchargement de péniches : 700 000 tonnes de matières à l'année réparties comme suit :

➤ castine	:	100 000 t/an
➤ coke	:	100 000 t/an
➤ charbon	:	300 000 t/an
➤ granulats	:	200 000 t/an

- chargement en péniches, wagons ou camions :

➤ granulats	:	200 000 t/an
➤ castine, coke et charbon	:	500 000 t/an

▪ stockages au sol :

- 20 000 tonnes de castine (sous halle)
- 80 000 tonnes de charbon brut et 20 000 tonnes de charbon fin (0-5 mm)
- 40 000 tonnes de coke
- 50 000 tonnes de granulats

▪ Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels :

- 700 000 t/an

Ce chantier sera exploité sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
MONDELANGE	08	177 et 178
MONDELANGE	09	48, 123, 138, 142, 251, 326, 327, 328, 329, 330
MONDELANGE	10	183
HAGONDANGE	07	78, 79, 82, 83, 92, 93

»

Article 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-134 du 08 mars 1996 susvisé est remplacé par :

« Les activités qui sont exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro	Activité	Régime (1)	Capacités
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	A	- Bandes transporteuses : 432,7 kW - Cribles : 178,5 kW - Broyeurs : 634 kW Soit 1 245 kW au total
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²	E	- Zone de stockage produits bruts : 14 000 m² - Zone de préparation et stockage produits préparés : 9 000 m² Soit 23 000 m² au total
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	A	Charbon brut : 75 000 t Charbon fin : 20 000 t Coke : 40 000 t

Numéro	Activité	Régime (1)	Capacités
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2-c) Inférieure ou égale à 50 t au total	NC	1 cuve de 15 m ³

(1) : A – Autorisation, E – Enregistrement, NC – Non Classé.

Article 4

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-348 du 07 septembre 2007 sont abrogées.

Article 5

L'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-AG/2-134 du 08 mars 1996 est complété comme suit :

« Quelles que soient les conditions atmosphériques, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que les voies de circulation ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières à l'extérieur du site, en particulier :

- Des moyens d'arrosage adaptés sont mis en place.
- La vitesse des véhicules circulant sur les voies internes du site est limitée à 10 km/h.
- Chaque véhicule doit être bâché dès la fin du chargement. »

Article 6

L'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-AG/2-134 du 08 mars 1996 est complété comme suit :

« - La hauteur de déversement des produits est limitée au minimum nécessaire et ne dépasse pas 1 mètre, sauf impossibilité technique. »

Article 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 8 – Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 9 – Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de MONDELANGE et RICHEMONT et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de MONDELANGE et RICHEMONT.

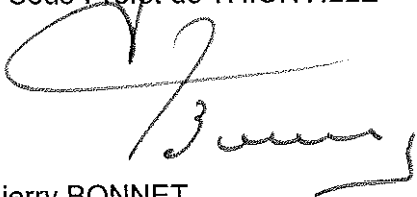
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de MONDELANGE et RICHEMONT, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ENERGIPOLE SERVICES.

Fait à METZ, le 05 JUIL. 2017

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de THIONVILLE


Thierry BONNET

